

La déductibilité des dommages-intérêts

Je suis administrateur de ma société depuis plus de 20 ans. En raison d'un litige avec un client, j'ai personnellement dû lui payer des dommages-intérêts. Après deux ans de procédure et avant jugement, nous avons décidé d'un commun accord d'y mettre fin par le paiement de dommages-intérêts. Puis-je porter cette somme en déduction de mon revenu imposable ?

Le principe de la perception de l'impôt veut que l'assujetti contribue au bien-être commun en proportion de ses capacités financières généralement représentées par son revenu et sa fortune.

Dans le cas présent, on ne saurait nier que notre lecteur a vu ses entrées d'argent substantiellement réduites par la sortie représentée par le paiement de l'indemnité. Dès lors que cette somme était due en raison d'un litige en relation avec son activité professionnelle, on peut se poser la question de savoir si celle-ci peut être qualifiée de frais d'acquisition du revenu.

De manière générale, le fisc admet en déduction du revenu de l'activité lucrative les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et ayant un rapport de causalité direct avec lui. Plus précisément, on devrait admettre les frais permettant l'acquisition de ce revenu (plus connus sous frais de repas, déplacements, formation, etc) ainsi que les frais en résultant. Dans ce dernier cas, notre Haute Cour a relevé qu'il s'agissait de dépenses involontaires, faisant suite à la réalisation d'un risque lié à l'exercice de l'activité et qui ne pouvaient être évitées sans mesures particulières.

Le fisc examinera le cas de notre lecteur dans son ensemble, tel que le préconise la jurisprudence.

Un des points importants consiste à déterminer si le versement est dû en raison d'un risque habituel dans le cadre de l'exercice de la profession. Si tel est le cas, il faudra alors examiner dans quelle mesure notre lecteur aurait raisonnablement pu éviter la survenance de ce cas. Il est communément admis que la gravité de la faute n'est qu'un élément parmi d'autres. Ainsi, par exemple, un administrateur qui n'aurait pas reversé les retenues de cotisations sociales, aura alors commis une faute grossière. Cette appréciation conduit à qualifier cette manière de procéder comme étant de la responsabilité personnelle de l'administrateur, qui n'a ainsi simplement pas suivi les prescriptions légales en connaissance de cause, et non comme étant un risque inhérent à l'entreprise. Cela conduira au refus de la déductibilité de l'indemnité.

En conclusion, par principe, l'indemnité pourra être déduite pour autant que l'on arrive à démontrer à l'autorité fiscale le lien avec l'activité ainsi que l'absence de faute crasse, notamment.

Lausanne, le 31.01.2011

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne